Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R43-2015-001

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS
R43-2015-12-04-002 - Arrêté n°2015.352 du 4 décembre 2015 portant refus d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (2 pages) Page 3
R43-2015-11-30-001 - Décision 2015.668 portant modification de la convention constitutive du GCSMS GAFC (2 pages) Page 6
R43-2015-12-04-003 - Décision n°2015.674 en date du 4 décembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LAB 25 » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOLAB 90 » (3 pages) Page 9
DDCSPP25
R43-2015-12-02-001 - ddcspp-si@doubs arrêté portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par ADOMA (3 pages) Page 13
R43-2015-12-02-003 - ddcspp-si@doubs ddcspp-si@doubs arrêté portant révision de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par l'ADDSEA (3 pages) Page 17
R43-2015-12-02-002 - ddcspp-si@doubs ddcspp-si@doubs arrêté portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'AHSFC (3 pages) Page 21
DIRECCTE siège
R43-2015-12-01-001 - Arrêté portant nomination au titre de commissaire du gouvernement suppléant auprès du conseil de la formation (1 page) Page 25
Rectorat
R43-2015-11-15-002 - Arrêté provisoire Madame Bebin-Mehault (4 pages) Page 27
R43-2015-11-13-001 - Arrêté provisoire Monsieur Lolagnier (5 pages) Page 32

ARS

R43-2015-12-04-002

Arrêté n°2015.352 du 4 décembre 2015 portant refus d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé

refus pour l'officine de pharmacie "Pharmacie du marché" de réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé

Agence Régionale de Santé
Franche-Comté

Arrêté n°2015-352 du 04 décembre 2015 portant refus d'autorisation d'exécution de préparation pouvant présenter un risque pour la santé

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-1, L5132-6 à -8, R.5125-33-1 ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,

Vu la demande, reçue le 18 mai 2015 et enregistrée complète le 7 août 2015, présentée par Monsieur Beaudoin DUSSARD, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie du Marché », sise 3 rue de la République à Valentigney (25700), en vue d'être autorisé à exercer l'activité d'exécution de préparation pouvant présenter un risque pour la santé ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Franche-Comté en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5125-1 et R5125-33-1 du code de la santé publique, l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de préparation,

Considérant que conformément au chapitre 7 des bonnes pratiques de préparations, « Préparations de médicaments contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement », la protection du personnel appelé à réaliser lesdites préparations est assurée par la mise en place d'une organisation appropriée,

ARS de Franche-Comté
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03.81.47.82.30 - Fax : 03.81.83.22.05 - www.ars.franche-comte.sante.fr

Considérant que, conformément au 7.3 et 7.4 des bonnes pratiques de préparation :
les locaux et le matériel dédiés à la réalisation des préparations pouvant présenter un risque pour la santé doivent être adaptés à l'activité et notamment :

- la communication entre les différents locaux se fait par des sas adaptés et des dispositifs audio/visuels appropriés,
- toutes les surfaces (murs, sols, plans de travail ...) sont conçues pour une parfaite inertie chimique évitant tout risque d'adsorption ou de fixation,
- les préparations sont réalisées sur un poste de sécurité microbiologique, de type vertical, adapté à la fabrication des produits à risque,
- le système de ventilation des locaux est indépendant et conçu pour éviter la contamination de l'environnement : les postes de sécurité microbiologique possèdent une évacuation extérieure appropriée sans possibilité de mise en circulation dans le réseau d'air ambiant de l'officine,
- les renouvellements d'air sont suffisants pour éviter la contamination du local de préparation,
- une zone de nettoyage et des équipements est exclusivement dédiée aux produits à risque,
- le matériel utilisé et réutilisable est exclusivement dédié à cette activité.

Considérant que les locaux de l'officine de pharmacie « Pharmacie du Marché », affectés à la réalisation des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, ne disposent pas :

- d'un poste de sécurité microbiologique,
- d'un système de traitement d'air dédié et indépendant du réseau d'air ambiant de l'officine, conforme aux prescriptions des bonnes pratiques de préparations,
- de sas adaptés pour la communication entre ces locaux et le reste de l'officine,

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée Monsieur Beaudoin DUSSARD aux fins d'être autorisé à exercer l'activité d'exécution de préparation pouvant présenter un risque au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Marché », sise 3 rue de la République à Valentigney (25700), est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON.
Les recours gracieux et hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été réalisés dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

P/Le Directeur Général par intérim
La conseillère médicale, adjointe au directeur de l'organisation des soins,

Marie-Jeanne CHOULOT

ARS de Franche-Comté
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03.81.47.82.30 - Fax : 03.81.83.22.05 - www.ars.franche-comte.sante.fr

ARS

R43-2015-11-30-001

Décision 2015.668 portant modification de la convention constitutive du GCSMS GAFC

Modification de l'adresse du siège social du GCSMS GAFC

Agence Régionale de Santé Franche-Comté

DECISION N° 2015.668

portant modification de la convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-7 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté ;

VU la décision n°2015-651 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté » en date du 8 octobre 2015 ;

VU la convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté » approuvée par l'ARS de Franche-Comté le 1er avril 2011 par la décision 2011.190;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sociale et médico-sociale s'inscrit dans les objectifs du Projet Régional de Santé 2012-2016, notamment dans le développement des coopérations permettant de proposer une prise en charge globale adaptée et de qualité aux résidents ;

CONSIDERANT que l'objet, le contenu et la mise en œuvre de la convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Direction de l'Organisation des Soins de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1er :

La convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté » doté de la personnalité morale de droit privé est modifiée en son article 4, le reste de la convention constitutive est sans changement.

Article 2 :

« Article 4 :

Le siège social du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté » est situé au domicile de l'Administrateur :

120 Route Nationale
39 100 DOLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale du « groupement de coopération sociale et médico-sociale – Groupement Addictions Franche-Comté ».

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

Article 4 :

La Direction de l'Organisation des Soins de l'ARS de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 30 novembre 2015

Le Directeur Général par intérim

Christophe LANNELONGUE

ARS

R43-2015-12-04-003

Décision n°2015.674 en date du 4 décembre 2015 modifiant l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LAB 25 » et abrogeant l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOLAB 90 »

Décision autorisant la fusion des LBM LAB 25 et BIOLAB 90 et sa nouvelle dénomination : BIOALLAN

Agence Régionale de Santé
Franche-Comté

Décision n°2015.674 en date du 4 décembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LAB 25 » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOLAB 90 »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoire et finales,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,

Vu la décision n°2014.188 en date du 12 mai 2014 modifiant la décision n°2014.150 en date du 10 avril 2014 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 25 »,

Vu la Décision n°2012.617 en date du 29 août 2012 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLAB 90 »,

Vu l'arrêté préfectoral du Doubs n°2011-195 du 13 juillet 2011 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (LAB 25),

Vu l'arrêté préfectoral du Territoire de Belfort n°2011-003 du 4 janvier 2011 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (BIOLAB 90),

Vu la demande du 5 octobre 2015 déposée par Maîtres Arnaud GAG et Jean-Luc DEMARCHE pour le compte des représentants de la SELARL « LAB 25 », ayant son siège social 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), et de la SELAS « BIOLAB 90 », ayant son siège social 18 rue Pierre Denfert-Rochereau (90000), de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 25 » en vue de l'absorption du laboratoire de biologie médicale « BIOLAB 90 », et de la modification de la dénomination du laboratoire de biologie médicale, issu de l'absorption, en « BIOALLAN »,

Considérant que, conformément aux pièces jointes à la demande, suite à l'absorption de la SELAS « BIOLAB 90 » par la SELARL « LAB 25 » (dénommé à compter de l'absorption « BIOALLAN »), le nombre de biologistes médicaux, détenant une part du capital social au sein du laboratoire, sera au moins égal au nombre de sites de ce dernier.

DECIDE

ARS de Franche-Comté
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03.81.47.82.30 - Fax : 03.81.83.22.05 - www.ars.franche-comte.sante.fr

Article 1 : A compter du 15 décembre 2015, le laboratoire de biologie médicale sis 11 rue Pierre Toussain, à Montbéliard, inscrit sous le 25-82, n° FINESS EJ ***25 001 743 1***, exploité par la SELARL « LAB 25 », dénommé à compter de l'absorption de la SELARL « BIOLAB 90 » « BIOALLAN », est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites recevant du public suivants :

- 11 rue Pierre Toussain - 25200 Montbéliard
  - n° FINESS ET 25 001 744 9
- 22 rue de la Schliffe - 25200 Montbéliard
  - n° FINESS ET 25 001 747 2
- 2A rue de Montbéliard - 25150 Pont de Roide
  - n° FINESS ET 25 001 746 4
- 6 rue de Dr Duvernoy - 25400 Audincourt
  - n° FINESS ET 25 001 745 6
- 23 rue du Petit Chenois - 25200 Montbéliard
  - n° FINESS ET 25 001 748 0
- 3 rue des Graviers - 25700 Valentigney
  - n° FINESS ET 25 001 7980 5
- 18 bis rue Denfert Rochereau à Belfort (90000)
  - n° FINESS ET 90 000 294 0
- 61 avenue Jean Jaurès à Belfort (90000)
  - n° FINESS ET 90 0002 95 7
- 15 rue Carnot à Valdoie (90300)
  - n° FINESS ET 90 0002 96 5
- 1 rue Kléber à Belfort (90000)
  - n° FINESS ET 90 0002 97 3
- 73b Grande Rue à Trevenans (90400)
  - n° FINESS ET 90 000 298 1
- 7 Faubourg de Montbéliard à Delle (90100),
  - n° FINESS ET 90 000 296 5

Article 2 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale sont :

- Mme Véra BLANCHEMANCHE, pharmacien biologiste,
- M. Thomas SCHMITZ, médecin biologiste,
- M. Christian EHRET, pharmacien biologiste,
- M. Joël REYMOND, pharmacien biologiste,
- M. Gaël MARECHAL, médecin biologiste,
- M. Bernard PENIN, pharmacien biologiste,
- Mme Christiane REYMOND, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie CHAPIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nicolas THEVENON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe PINSTON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Pierre MANOUVRIER, médecin biologiste,
- Monsieur Bernard BOUT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dominique CAILLY, pharmacien biologiste.

Article 3 : A compter du 15 décembre 2015, l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLAB 90 » est abrogée.

ARS de Franche-Comté
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03.81.47.82.30 - Fax : 03.81.83.22.05 - www.ars.franche-comte.sante.fr

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOALLAN » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON.

Les recours gracieux et hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été réalisés dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente décision sera transmise au Président de l'Ordre national des pharmaciens, section G, et à Messieurs les Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie du Doubs et du Territoire de Belfort.

P/Le Directeur Général par intérim
La conseillère médicale, adjointe au directeur de l'organisation des soins,

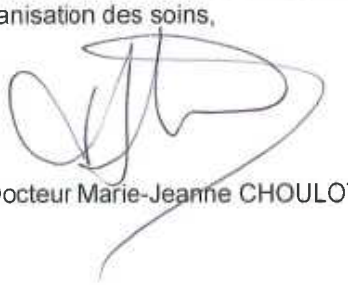

Le Docteur Marie-Jeanne CHOULOT

DDCSPP25

R43-2015-12-02-001

ddcspp-si@doubs arrêté portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par ADOMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

ARRETE PREFECTORAL
N°

Portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par ADOMA

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU l'article L 744-9 du code le l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile),

VU l'arrêté n° 2015-274-350 du 1er octobre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon géré par ADOMA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 250,00 €	952 544,93 €
	Groupe II : Frais de personnel	301 796,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	617 498,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	950 044,93 €	952 544,93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Adoma est portée à **950 044,93 €**.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **79 170,41 €.**

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le - 2 DEC. 2015

Raphaël BARTOLT

DDCSPP25

R43-2015-12-02-003

ddcspp-si@doubs ddcspp-si@doubs arrêté portant révision de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par l'ADDSEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

ARRETE PREFECTORAL
N°

Portant révision de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU l'article L 744-9 du code le l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile),

VU l'arrêté n° 2015-274-351 du 1er octobre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 130,00 €	1 374 468,00 €
	Groupe II : Frais de personnel	643 779,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	612 559,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 349 900,00 €	1 374 468,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 515,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 053,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est porté à **1 349 900,00 €**.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **112 491,67 €.**

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le - 2 DEC. 2015

Raphaël BARTOLT

DDCSPP25

R43-2015-12-02-002

ddcspp-si@doubs ddcspp-si@doubs arrêté portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'AHSFC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

ARRETE PREFECTORAL
N°
Portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU l'article L 744-9 du code le l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile),

VU l'arrêté n° 2015-274-349 du 1er octobre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

- ARRETE –

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile *géré par* l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 610,00 €	443 812,42 €
	Groupe II : Frais de personnel	198 002,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 200,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 282,42 €	443 812,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est portée à 441 282,42 €.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **36 773,54 €.**

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le - 2 DEC. 2015

Raphaël BARTOLT

DIRECCTE siège

R43-2015-12-01-001

Arrêté portant nomination au titre de commissaire du gouvernement suppléant auprès du conseil de la formation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant nomination au titre de
Commissaire du Gouvernement suppléant auprès du Conseil de la Formation

---

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail,

VU la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans,

VU le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux Chambres régionales de métiers et de l'artisanat modifié notamment par le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007, en particulier les articles 6-1 et 6-2,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation des DIRECCTE,

VU le décret N°2012-1432 du 1er décembre 2014 modifié, portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 portant nomination au titre de Commissaire du gouvernement auprès du Conseil de formation pour la région Franche-Comté

VU l'arrêté du 27 novembre 2015 portant nomination au titre de Commissaire du gouvernement suppléant auprès du Conseil de formation pour la région Franche-Comté

ARRETE

Article 1

Madame Catherine Ledet, chargée de mission régionale Intelligence économique à la DIRECCTE de Franche-Comté est nommée à compter du 3 décembre 2015, Commissaire du Gouvernement suppléante auprès du Conseil de la Formation, constitué auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté en application de l'article 6-2 du décret visé ci-dessus.

Article 2 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-331-484 du 27 novembre 2015.

Article 3

Le Préfet de la Région Franche-Comté et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté et dont une copie sera transmise au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional des Entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté

Jean Ribeil

Rectorat

R43-2015-11-15-002

Arrêté provisoire Madame Bebin-Mehault

Délégation de signature donné à Madame BEBIN-MEHAULT suite au départ de Monsieur FARDET DASEN 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Besançon

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Besançon, le 13 novembre 2015

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE A MADAME BEBIN-MEHAULT SECRETAIRE GENERAL DE LA HAUTE-SAONE POUR LA GESTION DES PERSONNELS DU 1ER DEGRE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et D 222-28

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES), dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône à compter du 1er octobre 2010.

Vu l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric FARDET, DASEN de la Haute-Saône, pour la gestion des personnels du premier degré,

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric FARDET au cabinet de la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon à compter du 13 novembre 2015, à Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES), dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône à compter du 1er octobre 2010, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
   - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
   - congé de maladie ;
   - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
   - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
   - congé pour maternité ou pour adoption ;
   - congé de formation professionnelle ;
   - congé pour formation syndicale ;
   - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;

11. A la mise en position de congé parental ;

12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;

13. A la notation ;

14. A l'avancement ;

15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

16. A la prolongation d'activité ;

17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;

18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon à compter du 13 novembre 2015, Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES), dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône à compter du 1er octobre 2010, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;

2. A la titularisation ;

3. A la mutation ;

4. A la notation ;

5. A l'avancement d'échelon ;

6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;

16. A la mise en position de congé parental ;

17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. A la prolongation d'activité ;

17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. A la prolongation d'activité ;

19. A la mise en position de non-activité ;

20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

21. Au classement ;

22. A l'affectation ;

23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES), dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône à compter du 1er octobre 2010, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat

R43-2015-11-13-001

Arrêté provisoire Monsieur Lolagnier

Délégation de signature provisoire à Monsieur Lolagnier suite au départ de Monsieur Milville DASEN 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Besançon

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 15 novembre 2015

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE A MONSIEUR LOLAGNIER, SECRETAIRE GENERAL DU JURA POUR LA GESTION DES PERSONNELS DU 1ER DEGRE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et D 222-28,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur MILVILLE,

Vu l'arrêté rectoral du 28 août 2015, chargeant Monsieur Eric LOLAGNIER des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Vu le décret du 19 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe à compter du 15 novembre 2015,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature pour assurer l'intérim est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon à compter du 15 novembre 2015, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du jura à compter du 1er septembre 2015, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
   - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
   - congé de maladie ;
   - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
   - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
   - congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;

11. A la mise en position de congé parental ;

12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;

13. A la notation ;

14. A l'avancement ;

15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

16. A la prolongation d'activité ;

17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;

18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon à compter du 15 novembre 2015, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du jura à compter du 1er septembre 2015, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;

2. A la titularisation ;

3. A la mutation ;

4. A la notation ;

5. A l'avancement d'échelon ;

6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;

16. A la mise en position de congé parental ;

17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. A la prolongation d'activité ;

19. A la mise en position de non-activité ;

20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

21. Au classement ;

22. A l'affectation ;

23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon à compter du 15 novembre 2015, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du jura à compter du 1er septembre 2015, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2ème, 3ème et 4ème catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du jura à compter du 1er septembre 2015, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86.83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86.83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86.83 du 17 janvier 1986.

Article 5 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 1 er septembre 2015 est abrogé.

Article 6 :

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET